

2AO
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 8 rue René Cassin
ZAC de la Vilette aux Aulnes, 77290 MITRY-MORY
819 198 359 RCS MEAUX

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 JUIN 2023

Les soussignées :

La société **AH HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue René CASSIN 77290 MITRY MORY, 910 515 683 RCS MEAUX, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur **Arnaud HURTEL**

La société **AOL HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est situé 8 rue René CASSIN 77290 MITRY MORY, 910 516 160 RCS MEAUX, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur **Olivier LHERAUD**

Détenant ensemble 10 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **2AO** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2AO** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Insertion d'un article 11 A dans les statuts relatif à l'inaliénabilité des actions,
- Insertion d'un article 11 B dans les statuts relatif au droit de préemption entre associés,
- Insertion d'un nouvel article 14 relatif à une clause de sortie conjointe,
- Insertion d'un nouvel article 15 relatif à la modification dans le contrôle d'un associé,
- Insertion d'un nouvel article 16 relatif à l'exclusion d'un associé,
- Renumérotation corrélative des articles des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide d'ajouter un article 11 A aux statuts relatif à l'inaliénabilité des actions dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 11 A – INALIENABILITE DES STATUTS

Les actions sont inaliénables à compter rétroactivement du 5 mai 2022 et jusqu'au complet remboursement de l'emprunt contracté par la Société auprès de la banque BNP PARIBAS pour l'acquisition de 50 % des actions de la filiale NOR ELECTRIQUE d'une durée de 7 ans. Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président pourra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- fin du mandat social d'un associé et cession de ses titres
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société,
- accord unanime des associés.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après ».

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide d'ajouter un article 11 B aux statuts relatif au droit de préemption entre associés dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 11 B – DROIT DE PREMEPTION ENTRE ASSOCIES

La cession ou la transmission de tout ou partie des actions de la Société entre associés ou au profit d'un tiers sont soumises au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant ou transmettant doit notifier son projet à la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix et les conditions de la cession ou de la transmission projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, la Présidente notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront

d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Présidente le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, la Présidente devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par la Présidente entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 12 des statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 statuts ci-après.

A défaut de préemption et d'agrément du cessionnaire, la société sera tenue, dans le délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant ou transmettant ou au représentant de l'indivision par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 12 des statuts ».

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide d'ajouter un nouvel article 14 aux statuts relatif au droit de sortie conjointe dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 14 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où l'un des associés projeterait de réaliser une opération quelconque (cession ou apport d'actions, augmentation de capital, réduction de capital, fusion, etc...) devant avoir pour objet ou pour effet, immédiatement ou de manière différée, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, celui-ci s'engage à l'égard de l'Associé minoritaire, qui reste libre de son choix, à faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de ses titres.

Dans cette hypothèse, l'Associé majoritaire s'engage à faire acquérir, de manière concomitante, tous les Titres de l'Associé minoritaire, dans la mesure où celui-ci en ferait la demande, dans les mêmes conditions.

Il est, en outre, précisé que le non-exercice de sa faculté de retrait par l'Associé minoritaire bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe alors que le Groupe majoritaire aurait réduit sa participation en-deçà du seuil prévu, n'entraîne en aucun cas renonciation à l'exercice du droit de retrait existant à l'occasion de toute nouvelle opération ayant pour effet de réduire la participation du Groupe majoritaire.

Pour permettre l'exercice de cette faculté, l'Associé majoritaire devra notifier à l'Associé minoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de cession ou d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société. Cette notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des titres concernés, le prix ou la valeur retenu pour l'opération ainsi que les nom et adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de l'opération et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

L'Associé minoritaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître à l'Associé majoritaire son intention de se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est offerte aux termes de la présente clause.

Si dans ce délai l'Associé minoritaire n'a pas fait connaître sa réponse, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de retrait.

Les Titres des associés ayant notifié leur intention d'exercer le droit de sortie qui leur est reconnu aux termes du présent article, devront être acquis par le tiers bénéficiaire de la Transmission concomitamment et aux mêmes conditions que ceux de l'Associé majoritaire initiateur de la cession, telles qu'indiquées dans la Notification initiale, ce dont l'Associé majoritaire se porte fort ».

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide d'ajouter un nouvel article 15 aux statuts relatif à la modification dans le contrôle d'un associé dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée à la Présidente dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la Présidente peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ».

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide d'ajouter un nouvel article 16 aux statuts relatif à l'exclusion d'un associé dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente durable entre associés ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle la filiale NOR ELECTRIQUE, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou apparentée ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de la Présidente de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés ».

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de l'insertion de nouveaux articles au sein des statuts, la collectivité des associés décide de renuméroter les articles des statuts.

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à MITRY-MORY
Le 26 juin 2023

 Arnaud HURTEL

Pour AH HOLDING,
Arnaud HURTEL

 Olivier LHERAUD

Pour AOL HOLDING,
Olivier LHERAUD


Certificate Of Completion

Envelope Id: 15B8048411924104821C1FC9D59FED76	Status: Completed
Subject: Décision unanime des associés 23 06 2023	
Source Envelope:	
Document Pages: 6	Signatures: 2
Certificate Pages: 2	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closed
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@closd.fr
	IP Address: 217.182.84.163

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closed	Location: DocuSign
26-Jun-2023 08:34	contact@closd.fr	

Signer Events


Signer Events	Signature	Timestamp
Arnaud HURTEL a.hurtel@nor-electrique.fr		Sent: 26-Jun-2023 08:34 Viewed: 26-Jun-2023 14:51 Signed: 26-Jun-2023 14:58
Security Level: .Password ID: a00c06de-400f-4a30-911b-84470104fd8d 26-Jun-2023 14:58, Digital Certificate	Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 80.13.250.7	

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11	
Authentication: SMS (+33680786290)	

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Olivier LHERAUD o.lheraud@nor-electrique.fr		Sent: 26-Jun-2023 08:34 Viewed: 26-Jun-2023 12:34 Signed: 26-Jun-2023 12:35
Security Level: .Password ID: ef4329b5-1b51-4e86-949b-1b21bbaa948c 26-Jun-2023 12:34, Digital Certificate	Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 80.13.250.7	

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11	
Authentication: SMS (+33633593795)	

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
Editor Delivery Events	Status	Timestamp
Agent Delivery Events	Status	Timestamp
Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
Certified Delivery Events	Status	Timestamp
Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp
-----------------------	------------------	------------------

Notary Events	Signature	Timestamp
----------------------	------------------	------------------

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
--------------------------------	---------------	-------------------

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	26-Jun-2023 08:34
Certified Delivered	Security Checked	26-Jun-2023 12:34
Signing Complete	Security Checked	26-Jun-2023 12:35
Completed	Security Checked	26-Jun-2023 14:58

Payment Events	Status	Timestamps
-----------------------	---------------	-------------------